

REVUE

2018/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

---

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LA GRANDE ENTREPRISE PRIVÉE ET PUBLIQUE

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET MICHEL COUTU

- p. 5** LES DROITS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS  
MICHEL COUTU, GILLES AUZERO ET ISABELLE DAUGAREILH
- p. 14** LA PARTICIPATION : DE L'ASSOCIATION À LA COGESTION 150 ANS DE RÉFLEXIONS  
DOMINIQUE MÉDA
- p. 28** LE DROIT DU TRAVAIL PARMIS LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ?  
RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS  
AU GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE  
ISABELLE FERRERAS
- p. 38** LA COGESTION DES SALARIÉS (MITBESTIMMUNG) EN DROIT ALLEMAND  
CHRISTOPH TEICHMANN, JUSTIN MONSENEPWO
- p. 52** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS EN NORVÈGE ET EN SUÈDE  
BERNARD JOHANN MULDER
- p. 70** LE SYSTÈME ALLEMAND DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU  
DE L'ENTREPRISE  
WOLFGANG DÄUBLER
- p. 82** LE SYSTÈME NÉERLANDAIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS  
J.M.B. (JAN) CREMERS
- p. 92** LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS :  
VERS UNE REFONDATION  
JULIE BOURGALT ET MICHEL COUTU
- p. 108** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE PUBLIQUE EN FRANCE  
SYLVAIN NIQUÈGE
- p. 118** LE SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE  
PRIVÉE EN FRANCE  
GILLES AUZERO

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

- p. 126 **ALGÉRIE** ZINA YACCOUB, Université de Béjaia
- p. 132 **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** PATTY KALAY KISALA,  
Université Protestante au Congo, Kinshasa

### AMÉRIQUES

- p. 136 **ARGENTINE** JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos Aires
- p. 140 **CANADA** LUCIE LAMARCHE, Université du Québec à Montréal
- p. 144 **CHILI** PABLO ARELLANO ORTIZ, Département de la Gouvernance  
et du Tripartisme de l'OIT  
Faculté de droit, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso
- p. 148 **MEXIQUE** GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ,  
Université Autonome d'État de Morelos
- p. 152 **USA** RISA L. LIEBERWITZ,  
Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

### ASIE - OCÉANIE

- p. 156 **AUSTRALIE** DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash

### EUROPE

- p. 160 **BELGIQUE** VANESSA DE GREEF, Université Libre de Bruxelles
- p. 166 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, Université Alcalá de Henares
- p. 170 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ANNA ALEKSANDROVA,  
Université d'État de Penza
- p. 174 **FRANCE** PAULINE FLEURY, Comptasec, Université de Bordeaux
- p. 178 **IRLANDE** MICHELLE O'SULLIVAN, Université de Limerick
- p. 182 **PORTUGAL** TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 186 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca
- p. 190 **ROYAUME-UNI** PASCALE LORBER, Université de Leicester
- p. 194 **SUISSE** KURT PÄRLI ET ANNE MEIER, Université de Bâle



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## JUAN PABLO MUGNOLO

UNIVERSITÉ DE BUENOS AIRES

### I - CRISE ÉCONOMIQUE ET INTERVENTION ÉTATIQUE COMME OUTIL DE GOUVERNANCE DES RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

La plupart des négociations salariales du premier semestre 2018 se sont déroulées dans un contexte d'inflation et de dévaluation croissante de la monnaie. Ces deux facteurs ont influencé le rythme des négociations collectives et contribué à l'aggravation des conflits du travail.

Au second semestre, les prévisions d'inflation laissent présager une baisse des salaires par rapport à l'inflation. Celle-ci pourrait dépasser les 30 % alors que les salaires pourraient, dans le meilleur des cas, atteindre ce même pourcentage.

C'est dans ce contexte économique et politique que la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération syndicale la moins importante (CTA 1 et CTA 2), ainsi que les associations sociales (ou associations de l'économie populaire), ont conduit une grève générale pour protester contre la situation économique. Néanmoins, la majorité de leurs dirigeants préfèrent avoir une vision plus large des politiques de l'administration nationale et approfondir le dialogue social. Au contraire, une minorité d'entre eux pensent que la CGT devrait s'opposer fermement au gouvernement qu'ils considèrent comme conservateur.

Dans ce contexte, le ministère du Travail a promulgué le décret 508/18 qui prévoit un Régime simplifié volontaire pour une négociation collective adéquate des salaires 2018. Il édicte que durant l'année en cours, les parties collectives pourront ajuster les salaires déjà négociés de 5 % de plus que ce qui avait été convenu au trimestre précédent. Cette décision gouvernementale s'inscrit dans la logique interventionniste sur le plan des relations collectives du travail, caractéristique du système argentin. Ce décret n'a pas de cadre juridique permettant de le justifier. De plus, l'objectif de fixer un plafond aux futures augmentations salariales par le biais de la négociation collective pourrait être interprété comme une violation du principe de l'autonomie collective et de la liberté syndicale.

Dans le même esprit interventionniste, le ministère du Travail a promulgué le décret 633/18 qui interdit d'homologuer ou d'enregistrer, dans le cadre de la procédure de négociation collective prévue par la loi 14.250 (2004), les conventions collectives de travail et/ou accords ayant des effets similaires qui contiennent des sommes ou des concepts de nature salariale auxquels les parties conviennent d'accorder un caractère non rémunérateur, sauf les cas prévus par le Code du travail (n° 20,744 - arts. 103 bis, 106 et 223 bis). L'intervention réitérée de l'État sur la négociation collective, bien qu'évitant dans ce cas les salaires qui ne contribuent pas à la sécurité sociale, n'a dans

les faits aucun sens pratique car ces rémunérations sont interdites par la loi du travail et ce, en dépit des accords entre employeurs et syndicats.

La Circulaire n° 26051140 du ministère du Travail interdit aux banques d'effectuer des prélèvements automatiques sur le compte des salaires en faveur des syndicats les moins représentatifs (mais pas pour les syndicats les plus représentatifs), ce qui les empêche de percevoir des cotisations par prélèvement automatique. C'est une décision qui fait partie du conflit avec les travailleurs du métro. Mais pour renforcer la mesure, la Banque centrale a annoncé en juillet qu'aucune entité ne peut débiter les cotisations des membres ou toute autre contribution aux organisations syndicales.

En Argentine, les syndicats les plus représentatifs (statut juridique « *personería gremial* ») bénéficient de la reconnaissance maximale prévue par la législation et qui leur permet, entre autres, de représenter les travailleurs dans les conflits collectifs, de négocier des accords et des salaires, d'accorder des privilèges à leurs délégués et de percevoir des cotisations, moyennant simple adhésion.

Ceux de moindre importance, moins représentatifs (statut juridique de « simple adhésion »), bien qu'ils aient obtenu ces dernières années des pouvoirs accrus à la demande de la Cour suprême, conformément aux recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont toujours pas autorisés à signer des « *paritarias* ». Toute autre faculté, qui ne leur est pas expressément interdite, peut être assumée au même titre que celles qui ont un statut légal. Cependant, cette intervention du gouvernement a alerté les syndicats les moins représentatifs et a été un moyen de les pousser dans une situation conflictuelle qui pourrait finir par dégénérer.

Enfin, le gouvernement a choisi de recourir à un mécanisme prévu par la loi : imposer des amendes aux syndicats qui violent les règles de procédure en cas de conflits collectifs. Plusieurs syndicats ont accusé plusieurs institutions de l'État de mener des persécutions. Le gouvernement a répondu qu'il s'agit d'instruments prévus par la loi en cas d'abus ou de violation commis par les syndicats lors d'un conflit collectif. Le syndicat des enseignants de la Province de Buenos Aires a été un cas particulier. Ce syndicat de la région la plus peuplée du pays a mené des négociations très musclées avec son nouveau gouverneur. À l'heure qu'il est, les négociations salariales n'ont toujours pas abouti.

## **2 - LA FLUCTUATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT DANS UN PAYS CONFRONTÉ À DES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES COMPLEXES**

La crise économique, en raison de la hausse des taux d'intérêt aux États-Unis et de l'incohérence du système économique argentin, a été jusqu'à présent un défi pour le gouvernement argentin.

Devant le déficit budgétaire, le déficit de la balance commerciale et les difficultés à obtenir des financements internationaux, le gouvernement a signé un accord avec le Fonds monétaire international. Cet accord prévoit de poursuivre une réduction du déficit budgétaire. Il y a eu, à cet égard, quelques réformes de la sécurité sociale pour surmonter la crise économique.

Le décret 702/18 du Gouvernement national prévoit une réduction des allocations familiales dont bénéficient les travailleurs de plusieurs provinces (Chubut, Santa Cruz,

Terre de Feu, La Pampa, Río Negro, Neuquén et une partie de Salta, Jujuy, Catamarca, Formosa et Mendoza). L'ampleur de la réduction dépend du niveau de revenu et de la zone géographique.

En Argentine, il existe trois outils par lesquels l'État effectue des transferts financiers vers les familles : l'allocation universelle pour enfant, les allocations familiales et un abattement spécifique de l'impôt sur le revenu. Par le décret 702/18, le gouvernement a modifié les allocations familiales et l'abattement de l'impôt sur le revenu. Les modifications apportées aux allocations pour enfant et à l'impôt sur le revenu pourraient avoir des retombées bénéfiques en termes d'équité, en raison de la possibilité de bénéficier préalablement d'un double abattement par famille pour un même enfant et de bénéficier en même temps d'une allocation familiale et d'un abattement d'impôt, créant ainsi une situation inéquitable. L'évolution du régime des allocations familiales, quant à elle, avec l'élimination des « zones différenciées », accentue l'hétérogénéité actuelle des critères sur les différents types de prestations.

La force du mouvement féministe a suscité une forte prise de conscience des problèmes des femmes dans tous les domaines, constituant ainsi un moment historique. Le projet de loi sur la dépénalisation et la gratuité de l'avortement, bien que rejeté par le Sénat suite aux fortes pressions de l'Église catholique, a renforcé la sensibilisation aux questions de parité hommes-femmes et la capacité organisationnelle des mouvements en faveur des droits.

Compte tenu de ce contexte social, le gouvernement a adressé au Parlement un projet de loi concernant la parité hommes-femmes et l'égalité des chances au travail. Le projet prévoit une stricte égalité salariale, recommande aux employeurs et aux syndicats d'adapter leurs codes de conduite et leurs statuts ainsi que de promouvoir la discussion sur le genre dans les négociations collectives. Dans ce projet figure également un titre concernant la « conciliation entre la vie professionnelle, familiale et privée » (prise en charge des femmes après la maternité, réduction des trajets pour la garde des enfants, congés).

Le projet ne fait pas entièrement l'unanimité et il est perfectible, bien que l'extension des droits en période de récession économique et de crise puisse être considérée comme une action positive.

Enfin, sur le plan juridique, il est important de souligner une décision récente de la Cour suprême dans une affaire concernant un neurochirurgien qui a poursuivi l'hôpital où il exerçait, alléguant qu'il était employé par l'institution. La Cour suprême a souligné que la simple prestation de services à une entreprise n'implique pas forcément le salariat et a souligné la valeur indiscutable de la notion de la prestation de services dans le droit argentin.

La Cour suprême a infirmé la décision du tribunal de première instance au motif qu'elle ne tenait pas compte d'éléments indiquant que la relation du travail ne présentait aucune des caractéristiques typiques d'une relation de travail. Le médecin était membre d'une association qui prenait part aux décisions concernant le choix des professionnels pouvant être admis à l'hôpital, la manière dont les pratiques médicales devaient être exercées et la fixation des honoraires. De plus, ce médecin ne facturait que lorsqu'il effectuait des actes médicaux.

La Cour a également souligné d'autres circonstances indiquant l'absence d'une relation de travail (le demandeur était inscrit au régime fiscal simplifié, émettait des factures, n'avait pas intenté de recours depuis sept ans et n'avait jamais demandé ou pris de congés payés). Si la décision de la Cour suprême se limite à ce cas particulier, qui à son tour se limite à l'activité médicale, elle a été considérée dans divers secteurs comme un signe du retrait du droit au travail et comme un progrès du droit commun comme politique de flexibilisation des règles en matière de travail.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

# REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

**Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)**

**Directeur de publication**  
Serge Kebabtchieff, Editions ESKA

**Rédaction en chef**  
Frédérique Déjean, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine  
Elise Penalva-Icher, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine  
Nicolas Postel, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille  
André Sobczak, Professeur - Droit - Audencia Business School

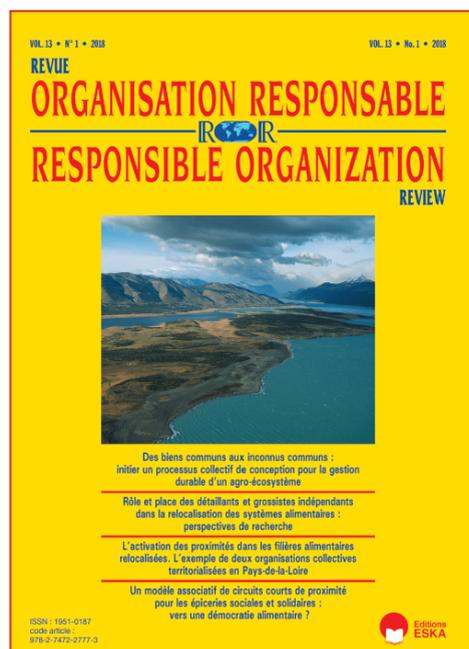
**Secrétariat de rédaction**  
Sylvia Cheminel

La ROR est une revue fondée par Jacques Igalens et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

*La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.*

## **2018-1 : numéro spécial consacré à l'alimentation durable**

- *Emilie Lanciano, Séverine Saleilles & Franck Aggeri* : Alimentation et développement durable : quelle durabilité des systèmes alimentaires relocalisés ?
- *Elsa T. Berthet & Blanche Segrestin, Benoit Weil* : Des biens communs aux inconnus communs : initier un processus collectif de conception pour la gestion durable d'un agro-écosystème.
- *Virginie Baritoux & Camille Billion* : Rôle et place des détaillants et grossistes indépendants dans la relocalisation des systèmes alimentaires : perspectives de recherche.
- *Julien Noël & Laurent Le Grel* : L'activation des proximités dans les filières alimentaires relocalisées. L'exemple de deux organisations collectives territorialisées en Pays-de-la-Loire.
- *Dominique Patrel & Aurélie Carimentrand* : Un modèle associatif de circuits courts de proximité pour les épiceries sociales et solidaires : vers une démocratie alimentaire ?



## TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Sandrine Laviolette  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre .....

Adresse/Address/Direcció .....

Code postal/Zip Code/Codigo postal ..... Ville/City/Ciudad .....

Pays/Country/Pais .....

① ..... / ..... @ .....

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery/Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date ..... Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire  
un abonnement permanent  
(renouvellement annuel automatique).  
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



Dépôt légal : Octobre 2018

Achévé d'imprimer par  
Imprimerie de l'Université de Bordeaux  
16 avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

